

LE DROIT D'AUTEUR

69^e année - juillet 1956

Revue du Bureau de l'Union internationale pour la protection
des œuvres littéraires et artistiques

Pour la rédaction et les abonnements,
prière d'adresser toute communication au Bureau de l'Union internationale pour la protection
des œuvres littéraires et artistiques, Helvetiastrasse 7, à Berne

Le montant des abonnements au *Droit d'Auteur* est de fr. s. 18.— par an
Tous les abonnements sont annuels et partent du 1^{er} janvier de l'année en cours
Le prix du numéro de 12 pages est de fr. s. 3.60 pour l'année courante et de fr. s. 4.50 pour les
années écoulées; le prix du volume annuel (broché) est de fr. s. 35.—

LE DROIT D'AUTEUR

Revue du Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques

Paraissant à Berne le 15 de chaque mois

69^e année - n° 7 - juillet 1956

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

UNION INTERNATIONALE : Indonésie. Notification par le Gouvernement suisse, aux Gouvernements des Pays unionistes, concernant l'appartenance de l'Indonésie à l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (du 15 mai 1956), p. 93.

PARTIE NON OFFICIELLE

ÉTUDES GÉNÉRALES : Le projet de loi britannique sur le droit d'auteur (R. F. Whale) (*deuxième et dernière partie*), p. 94.

CORRESPONDANCE : Lettre de Hongrie (Dr Robert Palágyi) (*première partie*), p. 102.

BIBLIOGRAPHIE : Index établi et édité par Mrs. Wilma S. Davis, p. 104.

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

INDONÉSIE

Notification

par le Gouvernement suisse, aux Gouvernements des Pays unionistes, concernant l'appartenance de l'Indonésie à l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques

(Du 15 mai 1956)

Le 15 mai 1956, le Gouvernement suisse a donné des instructions à ses Légations afin que soit notifiée aux Gouvernements unionistes l'appartenance de l'Indonésie à l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques. Voici le texte de la note que le Gouvernement suisse a adressée à ses Légations, afin que celles-ci s'en inspirent pour faire ladite notification:

En exécution des instructions qui lui ont été adressées, le 15 mai 1956, par le Département politique fédéral suisse, la Légation de Suisse a l'honneur de faire connaître au Ministère des Affaires étrangères que, par note du 23 février 1956, la Légation royale des Pays-Bas à Berne a communiqué au Département ce qui suit:

« Le Gouvernement Royal tient à déclarer que les anciennes Indes néerlandaises, ultérieurement appelées l'Indonésie, ont fait partie de l'Union de Berne et qu'en dernier lieu, elles ont été liées par l'Acte dit de Rome du 2 juin 1928 (voir *Le Droit d'Auteur*, 1949, p. 2 et 3).

Le Gouvernement de la Reine est d'avis que le fait qu'il a transféré la souveraineté de ce territoire au Gouvernement de la République d'Indonésie n'a pas changé cette situation et ceci en vertu de la Charte du Transfert de la Souveraineté du 27 décembre 1949. En effet, l'article 5 de l'accord de transition conclu à l'occasion de ce transfert a été conçu

précisément en vue des situations comme la présente. Pour préciser davantage, le texte officiel en anglais de cet article suit ci-dessous.

Art. 5

1. *The Kingdom of the Netherlands and the Republic of the United States of Indonesia understand that, under observance of the provision of paragraph 2 hereunder, the rights and obligations of the Kingdom arising out of treaties and other international agreements concluded by the Kingdom shall be considered as the rights and obligations of the Republic of the United States of Indonesia only where and inasmuch as such treaties and agreements are applicable to the jurisdiction of the Republic of the United States of Indonesia and with the exception of rights and duties arising out of treaties and agreements to which the Republic of the United States of Indonesia cannot become a party on the ground of the provisions of such treaties and agreements.*
2. *Without prejudice to the power of the Republic of the United States of Indonesia to denounce the treaties and agreements referred to in paragraph 1 above or to terminate their operation for its jurisdiction by other means as specified in the provisions of those treaties and agreements, the provisions of paragraph 1 above shall not be applicable to treaties and agreements in respect of which consultations between the Republic of the United States of Indonesia and the Kingdom of the Netherlands shall lead to the conclusion that such treaties and agreements do not fall under the stipulations of paragraph 1 above.*

Le Gouvernement de la Reine est persuadé qu'il est hors de doute que la République d'Indonésie doit être considérée comme étant membre de l'Union de Berne, et ceci d'autant plus qu'il s'agit d'un traité multilatéral, ouvert et dénonçable en observant un délai d'une année (article 26, paragraphe 2, et article 29, paragraphe 1, de la Convention).

Le Gouvernement des Pays-Bas regrette qu'une communication de sa part, datée du 20 janvier 1950, ait donné lieu

à un malentendu auprès des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique, à Berne.

Tandis que cette communication avait seulement pour but de faire savoir que, depuis le transfert de la souveraineté, l'Indonésie ne devrait plus figurer sur la liste des pays unionistes comme territoire dépendant des Pays-Bas, les Bureaux en ont tiré la conclusion que l'Indonésie ne devrait plus du tout figurer sur cette liste.

Par conséquent, le Gouvernement de la Reine apprécierait hautement si le Gouvernement de la Confédération Helvétique voudrait bien prêter son précieux concours pour que la République Indonésienne soit inscrite de nouveau sur la liste des pays membres de l'Union de Berne et que cette communication soit transmise aux autres pays membres de l'Union.

Le Gouvernement néerlandais estime qu'il y a lieu d'adopter cette procédure, bien que l'Indonésie n'ait évidemment pas encore déposé une déclaration de continuation relative à la Convention de Berne ainsi qu'elle l'a effectivement fait en ce qui concerne la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (voir La Propriété industrielle de novembre 1950, p. 222).

Le Gouvernement néerlandais est d'avis que le fait que l'Indonésie est restée liée à un traité tel que la Convention de Berne, ne dépend pas de la déposition formelle d'une telle déclaration. »

Etant donnée la situation de droit exposée ci-dessus, il y a lieu de considérer que, depuis son accession au statut d'Etat indépendant, l'Indonésie est liée par la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, dans sa version de Rome, du 2 juin 1928, et qu'elle fait partie de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

La Légation prie le Ministère de bien vouloir lui donner acte du contenu de cette communication.

Elle saisit cette occasion pour renouveler au Ministère des Affaires étrangères l'assurance de sa haute considération.

PARTIE NON OFFICIELLE

Etudes générales

Le projet de loi britannique sur le droit d'auteur ¹⁾

(Deuxième et dernière partie)

Correspondance

Lettre de Hongrie

La situation du droit d'auteur en Hongrie¹⁾

(Première partie)

R. F. WHALE

Secrétaire de la *Performing Right Society*

(A suivre)

Dr Robert PALAGYI

Bibliographie

Cumulative Index of Copyright Decisions (1909-1954). Etabli et édité par *Wilma S. Davis*. Un volume relié de 289 pages, 23 × 15 cm. Government Printing Office, Washington 1956.

Moins d'un an après la nomination de M. Thorvald Solberg comme premier *Register of Copyrights* des Etats-Unis, en 1897, une série de publications administratives fut entreprise, sous son égide, au *Copyright Office*. Désignées sous le nom de *Copyright Office Bulletins*, ces publications renfermaient les lois et règlements des Etats-Unis ainsi que d'autres pays en matière de droit d'auteur, les projets de révision des lois, les conventions internationales, etc.

Entre le 4 mars 1909 et le 28 juillet 1914, les comptes rendus des décisions des tribunaux des Etats-Unis interprétant la loi de 1909 sur le droit d'auteur furent imprimés sous forme d'additifs aux rapports annuels du *Register of Copyrights*. En janvier 1915, on décida de réunir ces décisions judiciaires, de consacrer à leur publication le numéro 17 du *Copyright Office Bulletin* — il s'agissait du numéro suivant de la série — et de poursuivre la publication de recueils analogues dans des bulletins ultérieurs. En 1955, treize de ces bulletins avaient été publiés et il devint alors de plus en plus évident que la pleine utilisation de ces publications se trouverait grandement facilitée si les index isolés des numéros 17 à 29 du *Copyright Office Bulletin* étaient réunis en un seul volume.

Pour établir cet *Index cumulatif*, on a divisé le travail en trois parties. La table des espèces contient une liste de toutes les décisions judiciaires ou administratives — établie à la fois selon le nom du demandeur et celui du défendeur — ainsi que des renvois aux tierces parties importantes ou aux variantes des noms des parties. Les rubriques demandeur-défendeur contiennent également la mention du nom du tribunal ou du juge, de la date de la décision, ainsi que des indications sur les méthodes utilisées pour établir les comptes rendus, et des citations empruntées au *Copyright Office Bulletin*.

La seconde partie, qui comporte une trentaine de pages, contient une liste, d'après leur titre, des ouvrages mentionnés par le tribunal comme étant impliqués dans le litige. Les titres ont été disposés, autant que possible, selon les classifications des objets protégeables qui figurent à l'article 5 de la loi des Etats-Unis sur le droit d'auteur.

La dernière moitié du volume est consacrée à un index, par matières, concernant les situations de fait relativement au droit d'auteur, les règles de droit, les doctrines juridiques et les opinions des juges (*dicta*), qui se trouvent dans le millier (ou davantage) de décisions judiciaires reproduites, intégralement ou en partie, dans les treize volumes de la collection ¹⁾.

Wilma S. Davis, Attorney, Copyright Office.

¹⁾ Voici la liste de ces volumes: 1909-14 (Bulletin n° 17) (\$ 0,65); 1914-17 (Bulletin n° 18) (\$ 1,00); 1918-24 (Bulletin n° 19) (\$ 2,50); 1924-35 (Bulletin n° 20) (\$ 3,75); 1935-37 (Bulletin n° 21) (\$ 0,75); 1938-39 (Bulletin n° 22) (\$ 2,00); 1939-40 (Bulletin n° 23) (\$ 2,00); 1941-43 (Bulletin n° 24) (\$ 2,00); 1944-46 (Bulletin n° 25) (\$ 1,50); 1947-48 (Bulletin n° 26) (\$ 1,75); 1949-50 (Bulletin n° 27) (\$ 2,00); 1951-52 (Bulletin n° 28) (\$ 2,50); 1953-54 (Bulletin n° 29) (\$ 2,25); *Cumulative Index*, 1909-1954 (Bulletins nos 17-29) (\$ 1,75); collection complète, y compris l'index: \$ 26,50.